



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes
(01), dans le cadre d'une déclaration de projet concernant
l'implantation de quatre éoliennes**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1187

Avis délibéré le 13 octobre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 13 septembre 2022 que l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes (01) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 10 et le 13 octobre 2022

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 13 juillet 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 28 juillet 2022 et a produit une contribution le 16 août 2022. La direction départementale des territoires du département de l'Ain a également été consultée le 28 juillet 2022 et a produit une contribution le 19 août 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R. 104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de Saint-Trivier-de-Courtes (01) pour permettre l'implantation du projet éolien de Souilly d'Air (quatre éoliennes). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de l'évolution du PLU.

La mise en compatibilité vise à créer une zone naturelle dédiée (Npe) et à supprimer des espaces boisés classés (EBC).

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de mise en compatibilité, nécessaire à la réalisation d'un projet de production d'énergie renouvelable, sont :

- l'artificialisation des sols, et notamment ses effets sur le climat ;
- la biodiversité dans un secteur boisé comprenant des zones humides ;
- le paysage, du fait de la perception paysagère du projet éolien et le cadre de vie des habitants.

L'évaluation environnementale comporte, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme. Toutefois, l'Autorité environnementale recommande notamment de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU en s'attachant à évaluer en particulier ses incidences environnementales propres et non celles du projet (articulation avec deux documents de rang supérieurs ; justification des choix ; analyse des incidences et présentation des mesures associées concernant la gestion économe de l'espace, les zones humides locales, les points de vue paysagers importants ; mesures de suivi jusqu'à la phase de démantèlement des éoliennes).

Enfin, l'Autorité environnementale recommande de renforcer les dispositions réglementaires du PLU via ses règlements écrit et graphique ou une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour s'assurer que les enjeux relatifs à l'artificialisation des sols, à la biodiversité et les milieux naturels ainsi que les perceptions paysagères seront bien préservés après l'entrée en vigueur de la procédure de mise en compatibilité du PLU.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Saint-Trivier-de-Courtes (département de l'Ain) compte 1 102 habitants en 2019 (Insee) sur une surface de 1 653 hectares (ha), au sein de la communauté d'agglomération¹ du bassin de Bourg-en-Bresse ([CA3B](#)). Elle est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de Bourg-en-Bresse-Revermont qui identifie² Saint-Trivier-de-Courtes parmi « les pôles locaux équipés ». Elle est limitrophe de la commune de Romenay (département de Saône-et-Loire - région Bourgogne – Franche Comté) et est située à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Bourg-en-Bresse.

La commune de Saint-Trivier-de-Courtes a pris en juin 2020 un arrêté de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU pour permettre la création d'un parc éolien³.

Le projet éolien de Souilly d'Air⁴ s'implantera au nord de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes sur une « zone d'implantation potentielle » d'une surface d'1,12 ha, constituée de terrains agricoles et forestiers. Ses accès nécessiteront de renforcer ou de créer des voies de circulation.

Le projet est localisé dans la trame verte du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes (espace perméable relais sur-facique). Des zones humides locales sont identifiées dans le dossier, à proximité, voire à l'emplacement de zones pré-identifiées pour accueillir les éoliennes. S'agissant du patrimoine culturel, la commune comprend plusieurs monuments historiques dont le plus proche dénommé « La ferme de Tremblay ». Compte tenu de la structure paysagère en « bosse et en creux » qui crée de multiples situations de belvédère, ainsi que la présence de patrimoine bâti dense, le territoire concerné par le projet de Souilly d'Air présente une forte sensibilité paysagère, patrimoniale, et du cadre de vie.

1 Contrairement à ce qui est indiqué à plusieurs reprises dans le dossier, il ne s'agit pas d'une communauté de communes mais d'une communauté d'agglomération.

2 Le Scot de Bourg-en-Bresse-Revermont identifie quatre polarités (Agglomération burgienne, les pôles structurants, les pôles locaux équipés, les communes rurales).

3 Parc de quatre éoliennes, d'une hauteur maximale de 150 m, comportant les aménagements associés (poste de livraison, fondations, réseaux d'évacuation électrique, chemins d'accès, etc.)

4 Le projet éolien fait en parallèle l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre d'une installation classée pour l'environnement (ICPE) qui a donné lieu à une étude d'impact. Ce dossier est également [en cours d'instruction](#) par l'Autorité environnementale, dont l'avis sera émis au plus tard le 2 novembre 2022.

1.2. Présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)

Il est prévu que le projet éolien s'implante en zone naturelle N du plan local d'urbanisme (PLU) qui ne permet⁵ pas à ce stade l'implantation de projets éoliens. De plus, le projet impacte 0,55⁶ ha d'espaces boisés classés (EBC) identifiés en application de l'article [L.113-1](#) et [L.113-2](#) du code de l'urbanisme, et qui en vertu du même code ne devraient pas faire l'objet de défrichement.

Le projet vise donc à modifier les règlements écrit et graphique du PLU pour permettre l'implantation d'éoliennes⁷. Il est ainsi proposé de :

- créer un secteur dédié en zone naturelle dénommé Npe, permettant « l'implantation de centrale de production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable de type parc éolien » ;
- déclasser des EBC qui juridiquement ne permettent pas la réalisation du projet.

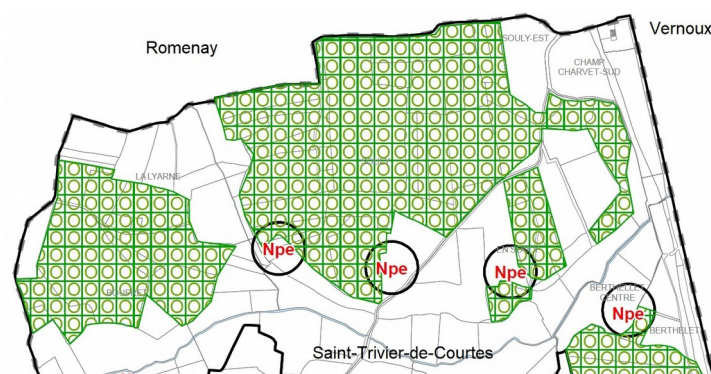


Figure 1: Extrait du plan de zonage après mise en compatibilité du PLU (Source : plan de zonage)

L'ensemble du secteur Npe représente une superficie de 4,4 ha⁸. Le périmètre d'emprise pour chaque éolienne et les chemins d'accès ne sont pas encore déterminés précisément.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de mise en compatibilité, nécessaire à la réalisation d'un projet de production d'énergie renouvelable, sont :

- l'artificialisation des sols, et notamment ses effets sur le climat ;
- la biodiversité dans un secteur boisé comprenant des zones humides ;
- le paysage, du fait de la perception paysagère du projet éolien et le cadre de vie des habitants.

5 Le règlement associé stipule uniquement que seules les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises : les équipements d'infrastructures et les constructions et ouvrages liés à ces équipements ; les constructions ou équipements liés à l'entretien et à la préservation du milieu naturel ou pour réduire ou supprimer les risques naturels (ruissellement sur versant).

6 Après l'entrée en vigueur de la présente procédure de mise en compatibilité du PLU, la surface totale des EBC représentera 219,16 ha.

7 En 2019, le PLU a fait l'objet d'une modification visant à permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans le secteur de au lieu-dit « La Baisse » à l'ouest de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes. Ladite modification a fait l'objet d'une [décision](#) de l'Autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale.

8 Le principe est qu'un secteur représente un cercle de 60 m de rayon au centre duquel est implanté une éolienne. Chaque secteur présente ainsi une superficie de 1,1 ha.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Les éléments communiqués dans la cadre du présent dossier comprennent tous les éléments prévus par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. En revanche, ils ne constituent pour l'essentiel que des extraits de l'étude d'impact du projet éolien qui ne permettent pas d'appréhender correctement les impacts de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et la santé. En effet, le rapport environnemental traite plus du projet à l'origine de la mise en compatibilité et de ses incidences que de celles de la mise en compatibilité du PLU elle-même.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU en s'attachant à évaluer ses incidences environnementales propres et non celles du projet.

Le résumé non technique, élément essentiel pour la bonne compréhension du projet par le public, est composé d'une seule page et ne comporte qu'une seule illustration qui ne permet pas d'appréhender les différentes thématiques environnementales. .

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des illustrations et cartographies.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Parmi les documents de planification de rang supérieur, il manque l'analyse de l'articulation du projet de mise en compatibilité du PLU avec le nouveau document de référence au niveau régional, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes⁹, le [S3REnR](#) entré en application le 15 février 2022.

De plus, la bonne articulation de la mise en compatibilité du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée n'est pas convaincante au regard de la présence de zones humides locales à proximité et à l'emplacement du site du projet éolien, dont il n'est pas garanti à ce stade que leur bonne préservation est bien assurée (voir point 2.3.2 du présent avis). Or, il est annoncé dans le dossier que la déclaration de projet préserve les zones humides conformément à l'une des orientations du Sdage.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en justifiant la bonne articulation du projet de mise en compatibilité du PLU avec le nouveau schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR), ainsi qu'avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée (Sdage) au regard de la présence des zones humides-sur le site d'implantation du projet éolien.

⁹ Extrait du [guide](#) « Éolien et Urbanisme », Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales (MCTRCT) et Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES), novembre 2019 « [...] Au niveau régional, deux documents principaux sont appelés à traiter du développement de l'éolien terrestre : le schéma régional d'aménagement, et de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENr) [...] ».

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Artificialisation de zones naturelles

Même si le projet de mise en compatibilité du PLU ne consomme pas réglementairement de zone naturelle puisqu'il vise à créer une zone naturelle Npe pour accueillir le projet éolien, le site concerné sera artificialisé. Il fera l'objet de défrichements pour abattre certains boisements, d'installation de fondations et de réseaux électriques, de création de chemins d'accès etc.

Or, le dossier ne présente pas d'analyse de l'impact du projet de mise en compatibilité du PLU sur les surfaces¹⁰ qui seront artificialisées, à l'échelle de la commune au moins. De même, le dossier ne présente aucune disposition réglementaire qui pourraient imposer par exemple des surfaces de pleine terre dans les zones Npe ainsi artificialisées. Dans le cadre de l'objectif national de gestion économe de l'espace et de celui d'atteindre la neutralité carbone en 2050, ces éléments doivent figurer dans l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'artificialisation des sols (zones naturelles) et de présenter les mesures pour les réduire ou si besoin les compenser à intégrer dans les dispositifs réglementaires du PLU .

2.3.2. Biodiversité et habitat naturel dans un secteur boisé

La présentation de l'état initial et des incidences du projet de mise en compatibilité du PLU sont trop synthétiques dans le dossier pour s'assurer de leur caractère complet¹¹ et apprécier le niveau d'enjeu et d'analyse globale des sensibilités.

De plus, l'état initial fait état de la présence de zones humides locales avérées à proximité de trois éoliennes, voire à l'emplacement de la quatrième éolienne, la plus à l'est du site d'implantation. Aucune analyse de l'impact du projet sur ces zones humides et leur fonctionnement écologique n'est présentée, ainsi qu'aucune mesure de réduction ou de compensation en cas de suppression.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU en :

- **précisant les dates d'inventaires sur site et le protocole mis en place conduisant à établir la synthèse de l'état initial présentée dans le dossier ;**
- **présentant les mesures réglementaires dans le PLU qui s'imposeront au maître d'ouvrage pour s'assurer que le projet éolien ne portera atteinte à aucune espèce protégée ;**
- **présentant l'analyse de l'impact des dispositifs réglementaires du PLU sur les zones humides locales et les mesures associées permettant de les préserver.**

¹⁰ Combien de surfaces au total ?

¹¹ Les inventaires ont été réalisés à quelles dates, selon quel protocole ? Les caractéristiques du projet ne sont pas suffisamment décrites dans le dossier pour apprécier les impacts du projet sur la faune. Par exemple, pour protéger le Milan Royal, la garde au sol des éoliennes doit être au minimum de 40 mètres selon un plan d'actions en faveur de l'espèce. Or, le dossier présenté dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU ne précise pas cette caractéristique du projet éolien.

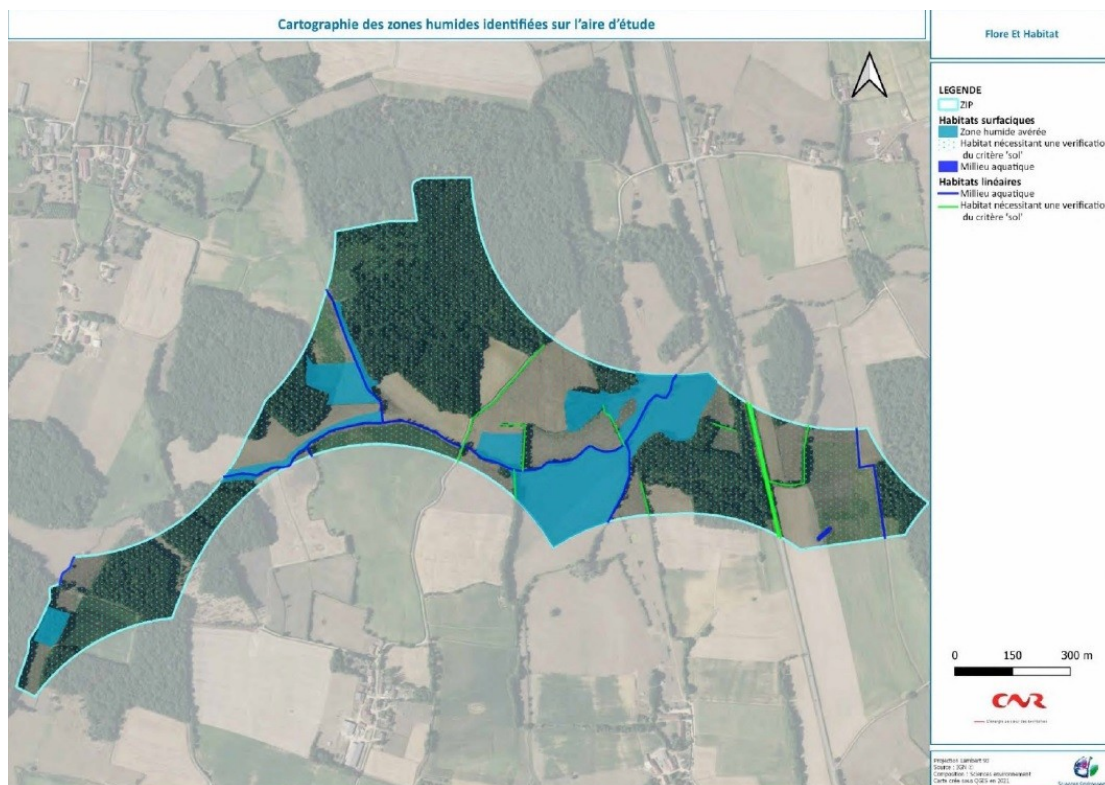


Figure 2: Présence de zones humides locales dans le périmètre du projet (source : dossier)

2.3.3. Paysage et cadre de vie

Dans le cadre de l'analyse de l'état initial des perceptions paysagères, la définition de différents périmètres de perception (aire d'étude éloignée, aire d'étude rapprochée et aire d'étude immédiate) s'avère pertinente. Toutefois, le site du projet étant localisé dans la plaine de la Bresse, à la frontière avec la région Bourgogne-Franche-Comté, caractérisée par un paysage de bocage complexe du fait de multiples vallonnements, et le dossier n'apportant aucune illustration¹² à l'appui de l'analyse des enjeux paysagers qualifiés de faibles à forts, il est difficile pour le lecteur de comprendre le sens des conclusions retenues. Par exemple, il est reconnu que la présence patrimoniale est importante avec notamment la présence de monuments historiques et de fermes bressanes, que le secteur comprend plusieurs sentiers de randonnée, des axes de communication liées aux routes départementales (D933, D906) et l'autoroute A6. Cependant aucune photographie dans le dossier ne permet de hiérarchiser les enjeux paysagers entre eux et ainsi de comprendre la qualification de l'enjeu qui est retenue par l'équipe projet.

Au titre des mesures d'évitement, le secteur du projet a été défini par le Maître d'Ouvrage à partir de cercles d'évitement des zones habitées et habitables de 500 m, ce qui apparaît comme une prise en compte minimum du cadre de vie des habitants.

Du fait de la sensibilité paysagère de l'aire d'étude et de la grande proximité de zones habitées, même si le principe du choix du site d'implantation consiste à respecter le relief des lieux, il manque dans le dossier des photomontages ou des coupes schématiques permettant de s'assurer que les mesures retenues par le projet de mise en compatibilité sont suffisantes. Par exemple, il n'y a pas d'OAP qui aurait pu définir les principes d'aménagement à retenir (éolienne et dispositif associé), voirie etc...

¹² Exemples d'illustrations possibles : photographies, blocs diagramme

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :

- **des illustrations (photographies, blocs diagramme) de l'état initial au regard de tous les points de vue importants en co-visibilité avec le site d'implantation du projet éolien ;**
- **des photomontages des points de vue comprenant les éoliennes pour analyser les incidences du projet en matière de paysage (dont l'éclairage la nuit) et visualiser si les mesures retenues par le PLU (implantation, hauteur) sont suffisantes.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Le scénario de référence en l'absence¹³ de la mise en œuvre de la déclaration de projet fait l'objet d'une partie dédiée dans le dossier.

Parmi les justificatifs apportés, le premier concerne l'objet même du parc éolien. En effet, il vise à limiter les effets du changement climatique en recourant à une énergie renouvelable (le vent) pour produire de l'électricité. De plus, il permet de renforcer l'indépendance énergétique du territoire.

Le choix de l'implantation du projet éolien dans la commune de Saint-Trivier-de-Courtes s'est appuyé sur cinq¹⁴ principes bien décrits dans le dossier.

Trois variantes du projet ont été analysées en fonction du nombre d'éoliennes et de leur emplacement dans l'espace. Le choix final s'est porté sur la troisième variante composée de quatre éoliennes réparties sur le site en formant une ligne unique. Les critères avancés qui ont conduit à ce choix sont fondés sur la prise en compte de l'environnement et de la santé¹⁵.

Toutefois, ces justifications et l'analyse des scénarios ne présentent pas les choix et les variantes qui ont conduit à retenir les dispositions réglementaires¹⁶ du PLU dans le cadre de sa mise en compatibilité.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu des éléments du plan local d'urbanisme qui sont modifiés, au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé.

2.5. Dispositif de suivi proposé

La seule mesure de suivi de la mise en compatibilité du PLU présentée dans le dossier dans la partie dédiée concerne le suivi du nombre d'éoliennes construites.

13 Sur une durée de 20 ans correspondant au temps moyen d'exploitation d'un parc éolien.

14 5 principes : suivre le mouvement naturel du relief pour le souligner ; favoriser une implantation en léger décalage des lignes de crêtes pour ne marquer trop fortement le paysage ; obtenir un éloignement conséquent vis-à-vis des hameaux pour minimiser un sentiment de surplomb ; favoriser une implantation limitant les co-visibilités avec les fermes sarrazines ainsi qu'avec le clocher de l'église de Saint-Trivier-de-Courtes ; privilégier un retrait de la route départementale 975 afin d'amoindrir la relation visuelle.

15 Prise en compte au maximum des voiries et chemins existant pour éviter d'artificialiser davantage ; prise en compte des conclusions des expertises paysagères et écologiques ; éloignement des éoliennes à plus de 500 mètres des zones urbanisées et urbanisables.

16 Par exemple, il n'est pas expliqué la raison pour laquelle, il a été fait le choix de créer pour la zone du projet, une zone naturelle Npe avec les dispositions correspondantes. De même, il n'est pas expliqué pourquoi une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n'a pas été mise en œuvre pour opposer un schéma d'intention au futur porteur du projet éolien,...

Cette mesure de suivi n'est pas suffisante, il conviendrait de compléter le dispositif de suivi des mesures de la mise en compatibilité au moins sur les trois enjeux importants identifiés par l'Autorité environnementale à savoir, l'artificialisation de zones naturelles, la biodiversité¹⁷ et les milieux naturels, les perceptions paysagères du projet éolien, pendant la phase de chantier et la phase d'exploitation, mais également après le démantèlement du parc éolien. L'auteur des suivis sera à préciser.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures de suivi de la mise en compatibilité du PLU pour au moins chacun des trois enjeux environnementaux qu'elle identifie comme principaux à savoir, l'artificialisation de zones naturelles, la biodiversité et les zones humides ainsi que les perceptions paysagères du projet éolien.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Même si la mise en compatibilité du PLU vise à permettre l'implantation d'un parc éolien et ce, dans le respect des [objectifs nationaux](#) de la France visant à produire davantage d'énergies renouvelables, l'évolution du PLU doit prendre en compte au moins les trois autres enjeux environnementaux que l'Autorité environnementale qualifie d'importants dans le secteur nord de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes.

Au vu des éléments soulevés au point 2-3 du présent avis, il n'est pas garanti pour le moment que :

- l'artificialisation de zones naturelles permise par la mise en compatibilité du PLU témoigne d'une gestion économe de l'espace ;
- la biodiversité et les zones humides locales soient bien préservées ;
- la mise en compatibilité du PLU ne conduise pas à dégrader certains points de vue paysagers importants pour le territoire.

Aussi, à ce stade, sans prescription environnementale¹⁸ apportée par le PLU via son règlement écrit, son règlement graphique ou une opération d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée, les seules garanties que ces trois enjeux environnementaux soient correctement appréhendés reposent sur des éléments sans lien avec le PLU, soit les éléments d'ordre contractuels qui seront instruits dans le cadre de l'autorisation environnementale requise pour permettre la mise en œuvre de ce nouveau parc éolien.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les dispositions réglementaires du PLU via ses règlements écrit et graphique et éventuellement une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour s'assurer que les enjeux relatifs à l'artificialisation des sols, à la biodiversité et aux zones humides ainsi que les perceptions paysagères seront bien préservés après mise en compatibilité du PLU.

17 Pour le volet relatif à la biodiversité, le dossier précise dans la partie consacrée à l'analyse des mesures ERC qu'un suivi écologique sera mis en œuvre, sans préciser l'auteur et le financeur de ce suivi ainsi que la durée du suivi.

18 Le projet de règlement ne fait que permettre l'implantation de projet éolien et ne l'encadre pas en matière de hauteur, de préservation des paysages, de maintien d'un minimum d'espaces non artificialisés, de détermination de zones tampon visant à préserver les zones humides locales,...